

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 386

Version du 24 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Version du 21 février 1906

Texte source : *Loi modifiant l'article 386 du code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce **aura été prononcé, aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.**

Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre **qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur, lequel le divorce aura été prononcé.**